

**PROPOSITION DE LA COMMISSION VISANT A ETENDRE  
AUX PRODUITS AGRICOLES PRIMAIRES  
LA DIRECTIVE RELATIVE A LA RESPONSABILITE  
DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX  
(COM(97)0478-C4-0503/97-97/0244(COD))**

**PRISE DE POSITION DE L'UNICE**

L'UNICE suit de près le débat qui se déroule actuellement sur la proposition visant à étendre aux produits agricoles primaires la directive 85/374/CEE relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux. Elle souhaite faire part, ci-après, de ses préoccupations à l'égard de certains aspects des amendements suggérés par le projet de rapport qu'a présenté le rapporteur de la Commission du Parlement européen sur l'environnement, la santé publique et la protection des consommateurs.

**I. OBSERVATIONS GENERALES**

**1. Evaluation des coûts**

Dans sa résolution du 24 avril 1997, le Parlement européen demandait que le système de la fiche d'impact soit étendu à tout nouvel instrument législatif communautaire afin de garantir que ses effets substantiels probables sur les entreprises soient pris en compte. Il invitait la Commission à préparer une telle fiche d'impact avant de se décider pour ou contre l'adoption d'une proposition législative (points 5 et 6 de la résolution).

Le Parlement européen comptait sans aucun doute que cette mesure s'applique à l'ensemble du processus législatif, et non à la seule version initiale des propositions de la Commission. Aussi l'UNICE est-elle surprise de constater que le projet soumis par le rapporteur ne mentionne pratiquement pas l'industrie, ni l'assurabilité de la responsabilité du fait des produits, qui serait pourtant un élément clef.

**2. Absence de justification**

L'exposé des motifs du projet de rapport n'était d'aucune justification les amendements présentés. De l'avis de l'UNICE, l'objectif général d'une protection renforcée des consommateurs ne suffit pas *in se* à légitimer une extension radicale du champ d'application de la proposition initiale de la Commission.

A maintes reprises, le Parlement européen s'est prononcé en faveur d'une compétitivité accrue dans l'industrie européenne, d'une promotion de l'innovation et de la création d'emplois. Il est donc difficile de concilier ces impératifs généraux et des propositions qui auraient pour effet d'imposer des coûts supplémentaires à l'industrie alors même que rien n'indique la nécessité pratique d'un changement.

### **3. *Rapport de la Commission sur la mise en oeuvre de la directive de 1985***

Dans son rapport du 13 décembre 1995 (COM 95/617), la Commission ne voyait pas la nécessité de modifier la directive 85/374/CEE. Il ne s'est rien produit, au cours des deux dernières années, de nature à altérer ce jugement.

Ceci n'est guère surprenant, puisque le nouveau régime de la responsabilité du fait des produits n'a encore donné lieu qu'à très peu de jurisprudence. Bien que la directive ait été adoptée en 1985, seuls trois pays l'avaient mise en oeuvre avant "l'échéance" de 1988. La plupart des Etats n'ont transposé cette directive qu'en 1990, voire plus tard (Allemagne, Belgique, Finlande, Irlande, Pays-Bas, Autriche, Suède, Espagne). Il est donc difficile d'évaluer les éventuelles lacunes de la directive.

L'UNICE estime par conséquent prématuré de modifier une directive que de nombreux pays ont introduite tout récemment et qui n'est pas encore transposée dans l'un des grands Etats membres, à savoir la France.

### **4. *Conséquences pour les pays non membres de l'Union européenne***

Il faut également noter que la directive de 1985 a servi de modèle à la législation sur la responsabilité du fait des produits dans des pays non membres de l'Union. Ainsi, l'Islande, la Norvège, la Suisse, le Japon et la Hongrie s'en sont inspirés. Si les entreprises européennes devaient être confrontées à des règles différentes de celles de leurs concurrents, l'égalité de conditions avec ces pays disparaîtrait, une fois de plus.

## **II. COMMENTAIRES PARTICULIERS**

### **1. *Article 4, paragraphe 2 - Charge de la preuve***

L'amendement proposé vise à modifier les règles qui régissent la charge de la preuve, en ne requérant de la victime que la preuve du dommage et en la dispensant d'établir un défaut et un lien entre celui-ci et le dommage dans les cas où, du fait de l'évolution typique du dommage, il est permis de conclure à l'existence du défaut ou du lien de causalité entre le défaut et le dommage. Ceci s'écarte de façon inacceptable du régime inscrit dans la directive 85/374/CEE.

Un tel amendement signifierait que le fabricant aurait à démontrer l'absence de défaut d'un produit qui n'est même plus en sa possession. Ce régime, inconnu même dans le droit américain, affecterait le droit de quasiment tous les Etats membres, alors que rien n'indique que les modalités actuelles, en matière de charge de la preuve, posent des problèmes significatifs.

### **2. *Article 7e - risques de développement***

De l'avis de l'UNICE, les Etats membres avaient de bonnes raisons d'exclure la responsabilité de leurs entreprises du fait des risques de développement (comme l'a fait le Japon). En effet, ils ne tenaient pas à dresser de nouveaux obstacles à l'innovation, et en cela faisaient écho aux souhaits du Parlement européen, qui s'est toujours prononcé contre de telles entraves.

Bien que les entreprises soient responsables des risques de développement en Finlande et au Luxembourg, tous les autres pays de l'Union européenne en ont décidé autrement, avec raison.

### **3. Article 9a - Prise en compte du dommage mental**

L'UNICE considère que la prise en compte de ce risque n'est pas justifiée. La directive fait référence aux "atteintes physiques", et il importe en l'occurrence d'examiner comment cette notion a été transposée en droit national. La législation allemande sur la responsabilité du fait des produits, par exemple, évoque les "atteintes au corps ou à la santé", ce qui inclut clairement le dommage mental pour autant que celui-ci soit provoqué par le défaut d'un produit.

L'UNICE est d'avis qu'il convient, avant de modifier la directive, de vérifier si c'est le cas également dans les autres pays. Si tel était le cas cet amendement serait alors totalement inutile.

### **4. Articles 9b et 16 - Limitation financière de la responsabilité**

Si le seuil fixé pour le dommage devait être supprimé, il est probable que les frais d'assurance augmenteraient. L'UNICE juge souhaitable que le secteur des assurances soit consulté sur ce point.

Rappelons également que le régime introduit par la directive communautaire sur la responsabilité du fait des produits s'applique parallèlement à d'autres dispositions nationales relatives à la responsabilité civile, pour la plupart basés sur la faute avec renversement de la charge de la preuve. Dans ce cadre, il est tout à fait possible d'introduire de petites réclamations - ce qui est souvent le cas.

L'Allemagne, la Grèce, le Portugal et l'Espagne connaissent, dans leur législation, un plafond à la responsabilité. Heureusement, celui-ci n'a jamais été invoqué, vu qu'il est extrêmement élevé. Ceci devrait être, pour l'industrie européenne, un signe que la situation n'évoluera pas de la même façon en Europe qu'aux Etats-Unis. De telles limites n'ont pas entraîné de distorsions de concurrence.

De l'avis de l'UNICE, la mention, faite par le projet de rapport, de victimes qui ne seraient pas pleinement dédommagées en cas d'invocation d'un éventuel plafond est théorique. D'une part, notons que ce cas d'espèce ne s'est pas présenté. D'autre part, les dispositions complémentaires des droits nationaux cités ci-dessus (à savoir une responsabilité fondée sur la faute) continueront de s'appliquer et, en règle générale, elles ne prévoient pas de plafonds.

### **5. Articles 10 et 11 - Périodes de limitation et d'exclusion**

L'UNICE rappelle que la *période de limitation* a un double objectif. D'une part, le risque d'une action en justice devrait disparaître après une période donnée. D'autre part, la fiabilité des preuves s'amenuise avec le temps (surtout lorsqu'il s'agit de témoins, dont la mémoire faiblit). La période de limitation ne commence pas à courir au moment du dommage lui-même, mais uniquement lorsque la personne lésée prend conscience du dommage et du défaut, et qu'elle a identifié le fabricant. Une fois ces éléments réunis, la personne lésée devrait être en mesure de décider de l'opportunité de déposer une plainte.

Trois ans constituent une longue période pour ce faire, et l'UNICE estime qu'il n'est pas déraisonnable de demander que la personne lésée fasse connaître ses intentions dans un tel délai.

La *période d'exclusion* concerne quant à elle la responsabilité en l'absence de faute. Une telle responsabilité est très rigoureuse et avantageuse pour les utilisateurs des produits. En échange de la charge que cela lui impose, le fabricant peut être assuré qu'après dix ans, il ne sera plus tenu pour responsable au titre de la directive si son produit n'a provoqué aucun dommage durant cette période. Il lui est ainsi plus facile de s'assurer contre de tels risques. Pour les dommages qui se produisent ultérieurement, il est clair que le fabricant demeure responsable, mais cette fois uniquement au titre d'autres dispositions nationales, habituellement pour négligence avec renversement de la preuve. Rien n'indique que cette situation juridique entraîne des désavantages pour les consommateurs.

\* \* \*

A la lumière des remarques qui précèdent, l'UNICE invite le Parlement européen à examiner les conséquences économiques de ces propositions. La sûreté des produits s'est indubitablement améliorée ces dernières années, du fait d'une vive concurrence. La nécessité de modifications législatives s'en trouve réduite en conséquence.

Le fabricant devrait assurément être responsable des produits défectueux. L'UNICE n'a aucune objection à ce principe, qui devrait aller de soi. Elle estime cependant qu'il serait préjudiciable de modifier, sans justification valable, une situation juridique qui n'a été introduite que tout récemment dans la plupart des Etats membres, dont les répercussions sont encore, par conséquent, largement inconnues et qui ne s'applique même pas dans l'un des grands Etats membres.

L'assurabilité des risques liés aux produits revêt encore une importance particulière pour les petites et moyennes entreprises. A l'heure actuelle, il est possible de s'assurer contre de tels risques, mais cette situation serait sans doute compromise si les amendements présentés devaient être adoptés.

Les amendements soumis par le rapporteur de la Commission sur l'environnement, la santé publique et la protection des consommateurs vont au-delà de l'objectif initial poursuivi par la Commission dont la proposition se limite à l'extension du régime de la directive relative à la responsabilité civile des produits défectueux, aux produits agricoles primaires. Par conséquent, l'UNICE prie instamment les membres du Parlement européen d'appuyer la proposition de la Commission dans son état actuel.

---